



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le directeur général

Paris, le **23 JUIN 2025**
N° /ANSSI/SDE/NP
1065

DÉCISION D'HABILITATION

LA SECURITE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (LSTI) SAS

RCS 453 867 863

10 avenue Anita Conti,
35400 SAINT-MALO

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

- VU l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment son article 10 ;

- VU le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;
- VU le référentiel général de sécurité, approuvé par arrêté du Premier ministre du 13 juin 2014 ;
- VU l'instruction n° 1001/ANSSI/SR du 8 avril 2011 relative à la procédure d'habilitation des organismes qui procèdent à la qualification des prestataires de services de confiance ;
- VU l'attestation d'accréditation de LA SECURITE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (LSTI) SAS délivrée par le COFRAC le 1^{er} octobre 2023 sous la référence n° 5-0546 rév. 13 ;
- VU la demande d'habilitation de LA SECURITE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (LSTI) SAS datée du 24 février 2025,

DÉCIDE :

- Art. 1^{er} – La société LA SECURITE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (LSTI) SAS, ci-après désignée « l'organisme de qualification », est habilitée à qualifier des prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information (PASSI) au titre du Référentiel général de sécurité (RGS).
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect par l'organisme de qualification des exigences applicables aux organismes de qualification habilités par l'ANSSI.
- Art. 3 – La présente décision est valable trois ans.

Vincent STRUBEL
Directeur général de l'Agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information

